

**Arrêté du Gouvernement de la Communauté française  
octroyant 12 périodes forfaitaires supplémentaires à un  
établissement scolaire d'enseignement fondamental  
ordinaire, en application de l'article 7 du décret du 7  
février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et  
l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la  
langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou  
subventionné par la Communauté française, pour l'année  
scolaire 2021-2022**

**A.Gt 21-04-2022**

**M.B. 22-06-2022**

Le Gouvernement de la Communauté française,

Vu le décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française et plus particulièrement ses articles 2, 10°, 5, § 3, et 7;

Vu l'avis de l'Inspection des Finances, donné le 8 avril 2022 ;

Vu l'accord du Ministre du Budget, donné le 21 avril 2022 ;

Sur la proposition de la Ministre de l'Education ;

Après délibération,

Arrête :

**Article 1er.** - Le Gouvernement octroie, pour l'année scolaire 2021-2022, 12 périodes forfaitaires supplémentaires pour l'organisation du dispositif d'accueil et de scolarisation des élèves primo-arrivants et assimilés, en application de l'article 7 du décret du 7 février 2019 visant à l'accueil, la scolarisation et l'accompagnement des élèves qui ne maîtrisent pas la langue de l'enseignement dans l'enseignement organisé ou subventionné par la Communauté française, au bénéfice de l'établissement d'enseignement fondamental ordinaire suivant :

FASE 2842 - Ecole fondamentale communale de Natoye sise chaussée de Namur 23 à 5360 NATOYE.

**Article 2.** - La Ministre de l'Education est chargée de l'exécution du présent arrêté.

**Article 3.** - Le présent arrêté produit ses effets le 1er mars 2022.

Bruxelles, le 21 avril 2022.

Le Ministre-Président,

P.-Y. JEHOLET

La Ministre de l'Education,

C. DESIR